

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Indemnités de fonction
allouées au Maire, aux
adjoints et aux
conseillers municipaux
délégués**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

08 AVR. 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 16
mars 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-022

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 20 mars 2026
=====

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme BOURIN, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. SAVARY, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Claire BERBY pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Claire BERBY est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 20 à L. 2123 24-2,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260320-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2026

ANNEXE :

- Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées à ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

La population totale (définie à l'article R2115-1 du CGCT) à prendre en compte en vigueur en 2026 (millésimée 2023) est 9920 habitants.

Les barèmes applicables au Maire et aux adjoints est déterminé aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des collectivités territoriales.

S'agissant des conseillers municipaux, le barème applicable est déterminé à l'article L.2123-24-1 du CGCT.

Les taux applicables pour une population totale comprise entre 3 500 et 9 999 habitants sont les suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires	58,30%	2 396,43 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints	23,32%	958,57 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Conseillers Municipaux Délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et adjoints (taux maximal individuel 6%)	

Le montant de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique correspondant à l'indice brut 1027 s'élève à 4110,52 € depuis le 1^{er} juillet 2023.

L'enveloppe globale est ainsi déterminée :

	Taux maximal	Nombre maximal théorique	Montant maximal
Indemnité maximale du maire	58,30%	1	2 396,43 €
Indemnité maximale des adjoints	23,32%	8	7 668,59 €
Enveloppe globale disponible			10 065,02 €

Au vu de ces éléments, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, est proposé comme suit :

	Taux
Indemnité de fonctions brute mensuelle du maire	56,82%
Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints	23,32%
Indemnité de fonction brute mensuelle des Conseillers Municipaux Délégués	

Accusé de réception en préfecture
095-21690519-20260320-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2026

L'enveloppe globale maximum autorisée s'élève à 10 065,02 € brut mensuel, l'enveloppe répartie telle qu'annexée s'élève à 9 810,17 € brut mensuel.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS**

Fixe le taux des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal comme indiqué ci-dessous. :


- Indemnité de fonctions brute mensuelle du maire : 56,82%
- Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints : 23,32%
- Indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués : 6,20%

Dit que les indemnités seront réparties conformément à l'annexe ci-jointe.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 8 AVR. 2026

La secrétaire de séance


Claire BERBY



Le Maire,


Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260320-2026-022-DE
Date de réception préfecture : 08/04/2026

